

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-04-038 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 31 mai 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,
Le trente et un mai à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Thérèse DELBOS, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER, Jean-Luc CHAPON

Absents représentés :

MM. Bernard RIEU

DATE DE LA CONVOCATION 23/05/2017
----- DATE D'AFFICHAGE 01/06/2017
----- SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
----- OBJET Décision Modificative du Budget 2017

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération 2017-03-027 du 27 avril 2017 portant sur le budget primitif 2017.

Vu la délibération 2017-03-025 du 27 avril 2017 portant sur l'affectation des résultats de fonctionnement 2016

Considérant qu'une erreur matérielle imputant le budget de 118 € a été relevée sur la ligne 002 concernant l'excédent de fonctionnement

Où l'exposé de Monsieur Gérard PEDRO, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

ALLOUER les crédits et dépenses budgétaires selon la répartition suivante :

	Dépenses	Recettes
002 – Excédent de fonctionnement		162 028€
6064 – Fournitures administratives	3 682 €	

APPROUVER le Budget

Vote du Conseil : POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 01 juin 2017

Pour extrait conforme
Le Président



Louis DONNET



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 01 juin 2017 et de la notification le 01 juin 2017.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.